



Date : 21 décembre 2016

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 16-4

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la transmission de documents à un confrère dans le cadre d'une contre-expertise

Vu les articles 8, 19, 22 et 59 du Code de déontologie des experts en automobile,

Vu l'article 226 – 13 du Code pénal.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile concerne la transmission réciproque des documents liés à la mission d'expertise, notamment ceux permettant de déterminer la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) d'un véhicule, lorsque le propriétaire du véhicule sollicite une contre-expertise.

Dans un tel cadre, un expert en automobile doit-il transmettre ses documents professionnels sur simple demande d'un confrère, avant toute rencontre avec ce dernier ?

En vertu de l'article 8 du Code de déontologie des experts en automobile, l'expert en automobile est tenu au secret professionnel. Ce devoir déontologique fait obstacle, par principe et conformément au Code pénal, à toute communication d'une quelconque information ou document envers un tiers. Il faut comprendre la notion de tiers ici comme étant toute personne autre que le client de l'expert (usuellement l'assureur).

Il ressort de cet article que l'expert en automobile ne peut déontologiquement communiquer les pièces du dossier en sa possession qu'à son client, lequel est ensuite libre d'en disposer comme il le souhaite et de les communiquer à autrui (notamment son assuré). Seul le client dispose de cette possibilité de communiquer librement les pièces.

Dans cette perspective, au regard des articles 19 et 59 du Code de déontologie des experts en automobile, relatifs au contradictoire et à la contre-expertise, il appartient aux experts en automobile, missionnés successivement pour intervenir à propos d'un même véhicule, d'organiser une réunion contradictoire dans la mesure du possible.

Cette rencontre contradictoire permet la constitution du cadre procédural nécessaire à la communication des documents professionnels entre les deux professionnels de l'expertise, sans violation du secret professionnel. Au surplus, les experts participant à la réunion contradictoire, le font avec l'accord au moins implicite de leur client, ce qui sécurise la transmission des documents entre les experts en automobile.

Délibéré :

La communication à un tiers de documents professionnels liés à une mission d'expertise, en dehors d'une réunion d'expertise contradictoire, constitue, par principe, une violation du secret professionnel, prévu par l'article 8 du Code de déontologie des experts en automobile, tirant les conséquences du Code pénal.

Un expert qui communiquerait des documents professionnels, notamment ceux lui ayant permis d'établir sa VRADE, sur simple demande d'un confrère, violerait son devoir déontologique de respect du secret professionnel.

Cette communication de documents professionnels, entre deux experts appelés à intervenir successivement sur un même dossier, notamment dans le cadre d'une contre-expertise, n'est possible que dans un cadre procédural clairement défini.

Il appartient donc à l'expert, sollicitant la communication de documents d'un confrère, de proposer la mise en place d'une réunion d'expertise contradictoire, seule cadre juridique permettant la transmission des informations entre les deux professionnels, sans violation du secret professionnel.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 21 décembre 2016, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.